
CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°27.599 du 20 mai 2009
dans l'affaire X/**

En cause : Monsieur X
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (08/14119) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, es, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 31 juillet 2008 et le même jour vous introduisez votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez orphelin depuis l'âge de 10 ans. En 2001, vous auriez quitté votre village d'origine, Bagodine, pour partir vous installer à Nouadhibou avec votre oncle. Votre famille ainsi que les personnes habitant votre village seraient au courant de votre

homosexualité depuis que vous aviez huit ans. X, vous auriez ouvert un magasin où vousiriez des chaussures. En 2005, vous auriez entamé une relation homosexuelle avec un homme que vous auriez rencontré lors d'un concert de rap. Le 2 juin 2008, votre compagnon serait venu vous voir dans votre magasin, en partant, vous l'auriez embrassé. Vous auriez été vus par un maure blanc qui aurait fermé son propre magasin et serait allé vous dénoncer à la police. Le jour même, vous auriez été arrêté dans votre magasin et conduit au commissariat central de Nouadhibou. Vous auriez été enfermé dans une cellule. Vous auriez été libéré le 15 juillet 2008 et on vous aurait donné trois jours, selon la tradition de la charia, pour renoncer à votre homosexualité, mais vous auriez décidé de quitter le pays. Grâce à votre oncle, vous auriez embarqué à bord d'un bateau le 17 juillet 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 31 juillet 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez que vous auriez quitté votre pays suite à des problèmes que vous auriez eus à cause de votre homosexualité (page 19). Vous déclarez que vous auriez découvert que vous étiez homosexuel à l'âge de huit ans, que dès l'école primaire, vous auriez eu des problèmes à cause de votre orientation sexuelle. Vous déclarez que votre famille aurait su dès l'âge de huit ans votre orientation sexuelle (pages 7, 9, 11, 15).

Or, l'ensemble de votre récit manque de la consistance nécessaire pour que le CGRA puisse considérer les faits relatés comme établis et partant votre crainte fondée. En effet, vous déclarez que vous aviez des problèmes dans votre village parce que des personnes auraient été au courant de votre homosexualité. Lors de votre audition au CGRA, vous avez largement été invité à vous exprimer et à expliquer quels problèmes vous auriez eus à cause de votre homosexualité dans votre village, comment votre homosexualité aurait été découverte, comment vous vous sentiez par rapport à cela, comment vous viviez votre homosexualité. Cependant, à toute cette série de questions, vous ne fournissez que des réponses peu précises et lacunaires. Ainsi, vous vous limitez à répéter que lorsque des soirées étaient organisées dans votre village, vers l'âge de 13 ou 14 ans, vous n'aviez pas envie d'y participer et que c'est comme cela que tout le monde aurait su votre orientation sexuelle. Or, d'une part, cela n'explique pas comment vous auriez découvert votre homosexualité à l'âge de huit ans ni comment vous vous sentiez par rapport à cela, et d'autre part, le fait que vous ne soyez pas capable d'apporter de plus amples explications à ce propos empêche le CGRA d'être convaincu par vos propos.

De même, vous n'avez pas été en mesure de nous expliquer de façon précise et concrète, alors que de multiples questions vous ont été posées, quels problèmes vous auriez rencontrés dans votre village, vous limitant à répéter que les gens se moquaient de vous et que vous ne vouliez pas assister aux soirées (pages 8, 9, 10, 11).

En l'occurrence, interrogé afin de savoir ce qui vous avait fait comprendre votre différence, vous vous limitez à déclarer « mon appartenance ethnique, mon orientation c'est l'homo ». Une réponse qui ne convainc pas le CGRA (page 8).

Ensuite, vous déclarez que vous n'auriez eu aucune relation avec un homme avant 2005 et vous n'auriez jamais été attiré par un autre homme avant 2005 (pages 10 et 11). Ainsi, vous déclarez que vous auriez rencontré votre compagnon en 2005, or, vous n'êtes pas en mesure de nous préciser la date de votre rencontre, même pas quel mois en 2005 (page 13). Vous ne savez pas non plus si votre compagnon aurait déjà eu d'autres relations avec des hommes ou avec des femmes, vous n'auriez pas demandé (page 14).

De même, la façon dont vous répondez aux questions concernant votre relation, votre vie quotidienne avec votre compagnon pendant trois ans, renforce la conviction du CGRA quant à la non crédibilité de vos propos (pages 15, 16).

Depuis votre arrestation, vous n'auriez aucune nouvelle de votre compagnon. Vous dites que depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez essayé de l'appeler mais son téléphone ne

marcherait pas. Vous n'auriez pas essayé de le contacter autrement et vous n'auriez pas demandé de renseignement à la seule personne avec qui vous seriez en contact en Mauritanie, sous prétexte qu'il est à Nouakchott et qu'il ne le connaît pas. Vous n'avez pas essayé de contacter quelqu'un d'autre ou de trouver quelqu'un à Nouadhibou pour se renseigner (page 6). Compte tenu du fait qu'il s'agit de la personne avec qui vous entreteniez une relation intime depuis trois ans et que vous auriez quitté votre pays à cause de cette relation, une telle attitude nuit à votre crédibilité.

Vous déclarez que vous ne connaissiez aucun homosexuel en Mauritanie. Vous ne connaissez pas d'homosexuels qui auraient connu des problèmes en Mauritanie. Vous ne savez pas si le code pénal mauritanien condamne l'homosexualité.

Vous ne savez pas si dans la ville où vous habitez depuis 2001, il y aurait des endroits fréquentés par des homosexuels et vous déclarez que vous n'auriez pas cherché à savoir car vous ne pouviez pas le faire, que c'était interdit et que vous risquiez la peine de mort. Or, signalons que, par contre, vous auriez embrassé un autre homme dans votre magasin à la vue de tout le monde dans un pays musulman où l'homosexualité peut être punie par la peine de mort et vous ajoutez que « *vous faisiez cela souvent* » c'est-à-dire, vous embrasser devant tout le monde (page 13, 14, 15, 16, 17). Vos propos manquent de cohérence.

Enfin, relevons aussi que les circonstances de votre fuite et de votre voyage demeurent imprécises de sorte que le Commissariat général ignore les circonstances réelles dans lesquelles vous auriez fui votre pays.

Ainsi, vous ne savez ni le nom ni la nationalité du bateau à bord duquel vous auriez voyagé jusqu'en Belgique. Vous ne savez pas la nationalité du commandant qui vous apportait à manger tous les jours ni la nationalité de l'équipage. Vous ne savez pas précisément comment votre oncle aurait organisé votre voyage ni le prix payé. Vous ne savez pas dans quel port vous seriez arrivé en Belgique (page 3 et 4). Au vu de tout cela, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre crainte et par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder une quelconque protection internationale.

Vous présentez un acte de naissance et un permis de conduire mauritanien. Ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision.

A l'appui de votre demande, vous versez au dossier une lettre ainsi que quatre attestations de l'association «Tel quels» dans lesquelles ladite association atteste du fait que vous auriez à quatre reprises participé à leurs activités. Le CGRA ne remet pas en cause dans le cadre de cette décision votre participation à de telles activités, mais aucune autre conclusion ne peut être tiré de ces attestations qui ne sont pas, en conséquence, de nature à modifier le sens de la présente décision. Tout document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation des article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'obligation de motivation ; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que l'excès de pouvoir. Elle invoque aussi la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La note d'observation

- 3.1. Conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à quinze jours* ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 6 janvier 2009, la partie défenderesse a fait parvenir le 12 février 2009 audit greffe une note d'observation datée du même jour, soit au-delà du délai de quinze jours dont question ci-dessus, la partie requérante ayant invoqué de nouveaux éléments dans sa requête.
- 3.2. La note d'observation précitée est hors délai et doit être écartée des débats.

4. Les éléments nouveaux

- 4.1. Par courrier recommandé daté du 10 février 2009, la partie requérante dépose une lettre de correspondance privée, un avis de recherche du 20 novembre 2008, quatre attestations de l'association « Tels Quels » et un exemplaire du magazine « Tels Quels » comprenant une photographie où figure le requérant. Par un courrier recommandé daté du 10 mars 2009, la partie requérante verse une invitation de l'association « Tels Quels », une télécopie de correspondance privée et deux courriels. Par un courrier simple daté du 20 avril 2009, la partie requérante verse une copie d'un extrait du magazine « Oasis » et une attestation d'un assistant social de l'association « Tels Quels » datée du 7 avril 2009. Enfin par un courrier recommandé du 21 avril 2009, la partie requérante verse une copie de chacun des éléments précités.
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont tous aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de les examiner.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. La requête introductive d'instance soutient en une première branche que l'acte attaqué comporte une motivation stéréotypée et que certains commentaires ou appréciations de la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse de la présente demande constituent des jugements de valeur. Elle affirme que subir des maltraitances en raison de son orientation sexuelle et devoir modifier son identité sont des formes de persécutions au sens de la Convention de Genève et que le requérant appartient au groupe social des homosexuels. En une deuxième branche, la partie requérante estime que le grief d'absence de consistance du récit du requérant n'est ni suffisant, ni pertinent pour lui dénier la qualité de réfugié. Elle déclare que le requérant a développé un récit explicite et clair quant à la découverte de son orientation sexuelle. De même, le requérant a été concret quant aux problèmes rencontrés dans son village. La partie requérante estime aussi en termes de requête que l'acte attaqué s'attache à des éléments périphériques. Enfin, la requête souligne que le fait pour le requérant de ne pas connaître d'autres homosexuels qui auraient connus des problèmes n'enlève rien à la crainte de persécution qu'il nourrit et que le requérant, qui n'est pas juriste, ne peut connaître la teneur du code pénal mauritanien relatif à l'homosexualité. Elle relève encore que la question n'est pas de savoir si un requérant peut éviter d'être persécuté, mais d'évaluer la gravité d'une violation possible de ses droits fondamentaux.

5.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que les motifs relatifs au « vécu » homosexuel du requérant, ne sont pas admissibles car certaines appréciations procèdent de jugements de valeur qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées. De plus, concernant le motif relatif aux risques pris par le requérant en connaissance de cause, le Conseil estime qu'il manque de pertinence, puisqu'il ne peut pas être exigé d'un requérant qu'il modifie son comportement ou son identité afin d'éviter la persécution. La question n'est pas de savoir si un requérant peut éviter d'être persécuté, mais d'évaluer la gravité d'une violation possible de ses droits fondamentaux. Dans ce cadre, comme le rappelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) dans sa toute récente « *Guidance note on refugee claims relating to sexual orientation and gender identity* »,

« {...} it is not relevant whether applicant's conduct with regard to his or her sexual orientation is viewed as 'reasonable' or 'necessary'. There is no duty to be 'discreet' or to take certain steps to avoid persecution, such as living a life of isolation, or refraining from having intimate relationships. » (Geneva, 21 November 2008, p.13)

- 5.5. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 5.6. Pour sa part, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et de sa participation alléguée aux activités de l'Association « Tels Quels ». Le Conseil note en particulier le contenu de l'attestation d'un assistant social de l'association précitée datée du 7 avril 2009 dont il ressort avec clarté qu'aucun doute n'est permis quant à l'orientation sexuelle du requérant.
- 5.7. Dans ces conditions, compte tenu du fait qu'il n'est pas contesté que l'homosexualité soit toujours passible de la peine capitale en Mauritanie, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.
- 5.8. Dès lors, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, notamment sur les circonstances de son voyage, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
- 5.9. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Mauritanie.
- 5.10. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille neuf par :

Mme S. JEROME,

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME